



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° 2013.036

ARRETE

modifiant l'arrêté de création de la commission de suivi de site relative aux anciens sites uranifères et aux installations de stockage de substances radioactives exploitées dans le département de la Haute-Vienne

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU la loi du 16 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant création de la commission de suivi de site relative aux anciens sites uranifères et aux installations de stockage de substances radioactives exploitées dans le département de la Haute-Vienne ;

VU la réunion du bureau de la commission de suivi de site du 6 mars 2013 ;

CONSIDERANT les précisions apportées par les services juridiques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la composition des commissions de suivi de site ;

CONSIDERANT la demande de l'association "Sources et Rivières du Limousin " de modification de ses représentants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2.1.4 de l'arrêté du 8 janvier 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

2.1.4 – le collègue "riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement " qui comprend

.....
- 1 représentant proposé par l'association Sources et Rivières du Limousin
Titulaire : M. Antoine GATET
Suppléant : M. Jean-Jacques GOUGUET
.....

Article 2 : l'article 2.2 est modifié ainsi qu'il suit :

La présidence est assurée par le Préfet de la Haute-Vienne ou son délégué.

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2013 demeurent inchangées.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture de Haute Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies figurant à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2013 et publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 11 avril 2013

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER